Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-105

Diméthénamide

(also available in English)

Le 14 novembre 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-105F (publication imprimée)
H113-24/2013-105F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé que l'homologation de l'herbicide Outlook, qui contient du diméthénamide-p de qualité technique, à des fins de traitement de prélevée dans les cultures de pommes de terre, est acceptable.

L'évaluation de cette demande concernant le diméthénamide-p a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Les LMR fixées pour le diméthénamide, le mélange d'isomères non séparés, tiennent compte des résidus de diméthénamide-p, l'isomère séparé. Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour le diméthénamide (voir les Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le diméthénamide, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le diméthénamide

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Diméthénamide	(*RS*)-2-chloro-*N*-(2,4-diméthyl-3-thiényl)-*N*-(2-méthoxy-1-méthyléthyl)acétamide	0,01	Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C)

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du sous- groupe de cultures présenté à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus.

Les LMR proposées au Canada pour le diméthénamide correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (pour les denrées du sous-groupe de cultures 1C) (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). Le tableau 2 présente une comparaison de LMR proposées pour le diméthénamide au Canada avec les LMR fixées par la Commission du Codex Alimentarius[1]. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux (recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada et celles du Codex, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Arracacha	0,01	Aucune LMR fixée.
Marante	0,01	Aucune LMR fixée.
Crosne du Japon	0,01	Aucune LMR fixée.
Topinambours	0,01	Aucune LMR fixée.
Canna comestible	0,01	Aucune LMR fixée.
Racines de manioc	0,01	Aucune LMR fixée.
Racines de chayotte	0,01	Aucune LMR fixée.
Tubercules de souchet comestible	0,01	Aucune LMR fixée.
Cormes de taro	0,01	Aucune LMR fixée.
Rhizomes de gingembre	0,01	Aucune LMR fixée.
Curcuma d'Amérique	0,01	Aucune LMR fixée.
Cormes de tanier	0,01	Aucune LMR fixée.
Racines de curcuma	0,01	Aucune LMR fixée.
Racines de dolique tubéreux	0,01	Aucune LMR fixée.
Racines d'igname	0,01	Aucune LMR fixée.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le diméthénamide durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des LMR proposées

Pour appuyer l'utilisation au Canada de l'herbicide Outlook sur les pommes de terre, le demandeur a présenté des données sur les résidus tirées d'essais supervisés aux États-Unis dans le cadre desquels du diméthénamide-p a été appliqué à des doses exagérées sur des pommes de terre qui ont été récoltées selon le mode d'emploi de l'étiquette. De plus, les données sur la transformation des pommes de terre traitées ont été évaluées pour établir le potentiel de concentration des résidus de diméthénamide-p dans les denrées transformées.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le diméthénamide sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur les instructions de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un bref aperçu des données sur les résidus utilisées pour calculer les LMR proposées pour les légumes-tubercules et les légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C).

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (g m.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental
			Min.	Max.	
Pommes de terre	Traitement de présemis avec incorporation; 0,9 à 1,0 kg m.a./ha	60 à 135	< 0,01	< 0,01	Aucune concentration observée dans les denrées transformées.
	Traitement de prélevée; 0,9 à 1,0 kg m.a./ha	60 à 128	< 0,01	< 0,01	
	Traitement de postlevée; 1,4 kg m.a./ha	39 à 40	< 0,01	< 0,01	

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR de 0,01 ppm pour tenir compte des résidus de diméthénamide dans les légumes-tubercules et les légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C). Aux LMR proposées, les résidus de diméthénamide-p dans les denrées indiquées ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.